



AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTREE DES COURS ET TRIBUNAUX

Mercredi 15 janvier 2014

-----o-o-o-o-o-o-o-----

-----o-o-o-o-o-----

-----o-o-----

THEME :

**Le traitement judiciaire de la
délinquance économique et financière**

ALLOCATION

DE

**MONSIEUR MAMADOU BADIO CAMARA
PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR SUPREME**

ANNÉE JUDICIAIRE 2013 - 2014

*Monsieur le Président de la République,
Président du Conseil supérieur de la Magistrature,*

Le Premier Président et les membres de la Cour suprême, mais aussi la magistrature toute entière, les acteurs de justice des professions juridiques et judiciaires vous souhaitent, par ma voix, la bienvenue et vous assurent de l'honneur qu'ils ressentent au témoignage de considération que votre présence à notre audience signifie, au plus haut degré.

Le Tout Puissant nous accorde, une fois encore, le privilège de nous retrouver en ce début d'année pour tenir l'audience solennelle marquant l'ouverture officielle de l'année judiciaire 2014.

Qu'Il en soit loué et qu'Il accorde sa miséricorde à nos collègues, collaborateurs, autres serviteurs de la justice et aux membres de leurs familles que la mort a arrachés à notre affection au courant de l'année 2013.

Votre présence dans cette salle, Monsieur le Président de la République, est une preuve de votre attachement à l'institution judiciaire et à votre rôle constitutionnel de garant de son indépendance.

Nous vous sommes reconnaissants d'avoir bien voulu présider, pour la deuxième fois consécutive, l'audience de ce matin, malgré les responsabilités politiques, économiques, sociales et les missions d'état qui vous incombent et dont nous savons qu'elles ne vous laissent pratiquement aucun temps libre.

Reconnaissant ? Je le suis encore plus, à titre personnel, puisque c'est vous qui m'avez témoigné votre confiance, il y a six mois, en me portant, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature, à la plus haute charge du parquet.

A ce propos, je suis totalement en phase avec Monsieur Papa Oumar SAKHO lorsque, à l'occasion de son installation en qualité de Premier Président, il déclarait, je cite *« je ressens profondément l'honneur qui m'est fait et, plus intensément, la gravité des devoirs qu'elles m'imposent à l'égard de mon pays et de mes concitoyens...j'y vois moins une promotion qu'une mission de la plus haute exigence »*.

Monsieur le Président de la République, je fais mienne cette remarquable profession de foi et j'accepte cette mission de la plus haute exigence, que je m'engage à accomplir avec loyauté et dignité.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

La régularité avec laquelle vous honorez notre cérémonie, par votre présence personnelle, témoigne de votre sollicitude à l'égard du pouvoir judiciaire. Nous n'y voyons pas seulement l'expression de votre courtoisie naturelle. Nous y voyons aussi la manifestation d'un hommage de la représentation nationale à ceux qui ont la charge de veiller à l'application de la loi.

Madame le Premier Ministre,

L'année dernière, vous étiez aux côtés de Monsieur le Président de la République, en qualité de Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature.

Aujourd'hui, c'est en qualité de Premier Ministre que vous assistez à notre audience.

Personne ne doute, comme vous l'avez démontré au ministère de la Justice, que vous êtes en mesure, d'accomplir avec compétence et efficacité votre mission, difficile, délicate et exigeante.

Nous vous réitérons nos vœux de succès ainsi que nos vives félicitations.

Madame la Présidente du Conseil Economique, Social et Environnemental,

Nous nous réjouissons de votre présence parmi nous, pour la première fois en votre nouvelle qualité, et d'avoir ainsi l'occasion de vous renouveler nos félicitations et nos vœux de succès dans l'accomplissement de votre haute mission.

Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,

Votre présence constante nous rappelle toujours, avec plaisir, les longues années de compagnonnage que nous avons partagées dans l'espace des cours et tribunaux, où vous avez fait carrière. Merci pour votre fidèle amitié et votre soutien constant.

***Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature,***

Le choix de Monsieur le Président de la République, porté sur votre personne, sur proposition de Madame le Premier Ministre, nous rassure. Votre parcours est connu et reconnu. S'il est vrai que rendre la justice n'est jamais simple, il n'est pas plus facile de l'administrer. Mais d'emblée, vous avez embrassé la fonction avec l'enthousiasme, la finesse et le naturel chaleureux qui vous caractérisent.

Nous avons la conviction que vous avez à cœur de permettre à la justice, conformément aux instructions de Monsieur le Président de la République, de s'exercer dans toute sa plénitude, avec sérénité. Nous vous réaffirmons notre disponibilité pour vous apporter notre modeste contribution, dans l'accomplissement des importantes missions que vous a confiées le Chef de l'Etat, pour la primauté du droit.

Monsieur le Premier Président Mamadou Hady SARR,

Réputé « homme de l'ombre », vous voilà désormais sous les feux des projecteurs !

Vos qualités intellectuelles et morales et, sans doute, votre réserve naturelle, justifient votre récente nomination en qualité de Premier Président de la Cour des Comptes.

Cette promotion, méritée, a été ressentie comme un honneur que Monsieur le Président de la République a fait à chacun d'entre nous.

Je vous prie d'accepter les vœux renouvelés de plein succès que la Compagnie judiciaire toute entière vous adresse par ma voix.

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Maître Ameth BA,

Les avocats du Sénégal vous ont porté à la tête de l'ordre il y a quelques mois. La confiance ainsi placée en vous par vos confrères n'est que le juste mérite de vos capacités professionnelles.

Nous avons espoir que, sous votre impulsion et à l'instar de vos illustres prédécesseurs, notre Barreau continuera de contribuer à la promotion, dans notre pays, d'une justice toujours plus respectée, gage de son rayonnement international. Recevez nos vives félicitations et nos meilleurs vœux de réussite.

Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et Chefs de Missions diplomatiques,

Nous sommes très sensibles à votre présence qui est une preuve de la solidité des liens entre nos Etats et qui traduit la bienveillante attention avec laquelle vous suivez l'évolution de notre pays et, en particulier, la consolidation de notre démocratie dont l'un des rouages essentiels est la Justice.

Soyez-en remerciés.

Mesdames, Messieurs les Ministres,

Mesdames, Messieurs les Députés,

Monsieur le Vice-président du Conseil constitutionnel,

Messieurs les Membres du Conseil constitutionnel,

Monsieur le Médiateur de la République,

Monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome,

Monsieur le Président de la Commission Nationale de Régulation de l'Audiovisuel,

Messieurs les Officiers généraux,

Mesdames, Messieurs les Recteurs, Doyens et Professeurs représentant la communauté universitaire,

Messieurs les Dignitaires religieux et coutumiers,

Messieurs les anciens Chefs ou membres de juridiction suprême,

Mesdames, Messieurs les Magistrats, chers collègues,

Mesdames, Messieurs les Avocats,

Mesdames, Messieurs les Officiers ministériels et Auxiliaires de justice,

Honorables invités,

Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi de vous réunir dans les mêmes souhaits de bienvenue et les mêmes remerciements qui s'adressent à chacune et à chacun d'entre vous.

Monsieur le Président de la République,

Mesdames, Messieurs,

L'audience solennelle de rentrée des cours et tribunaux est certes une audience sans procès, faute de litige à y trancher, mais elle n'est pas sans raison car elle permet de réfléchir, sous le prétexte d'un thème de discours d'usage, sur l'œuvre de justice, dans sa globalité.

La justice est souvent malmenée mais, si nous subissons des critiques parfois outrageantes, le plus souvent injustes, nous avons à cœur de considérer qu'elles ne peuvent que stimuler notre vigilance et notre détermination à évoluer.

La mission de gardienne de la liberté individuelle que lui confie la Constitution, est fondamentale dans un Etat de droit, soucieux du respect de la séparation des pouvoirs et, par suite, de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Cette indépendance doit constamment inspirer l'action du magistrat vers l'objectivité, l'intégrité, l'impartialité et la vérité : elle ne doit pas être assimilée à un privilège mais à un devoir envers soi-même comme envers les autres.

Nous nous félicitons, Monsieur le Président de la République, de votre détermination réaffirmée de tout mettre en œuvre pour renforcer l'effectivité de ce principe essentiel.

La justice ne saurait demeurer à l'écart au moment où notre pays entreprend une vaste réforme de ses structures, pour mieux affronter les défis d'un monde globalisé.

A l'ère des nouvelles technologies de l'information et de la communication, le service public de la justice, de plus en plus sollicité, doit se soumettre encore plus aux exigences de compétence, d'ouverture et de célérité.

Pour sa part, la Cour suprême, sous l'impulsion du Premier Président, a fixé, dans son règlement intérieur, des délais de traitement des affaires par les magistrats là où la loi n'en a pas prévu : en effet, en intégrant les délais de mise en état que la loi donne aux parties pour préparer et produire leurs mémoires en défense, la Cour suprême, depuis sa renaissance en 2008, par la fusion du Conseil d'Etat et de

la Cour de cassation, s'est imposée de juger les affaires reçues dans un délai maximum de douze mois alors que ce délai de traitement était de trois à cinq ans en moyenne.

C'est ainsi que nos statistiques ont révélé qu'au 31 décembre 2013, parmi les 355 affaires reçues courant 2012, il n'en restait que trois à juger. Celles de l'année 2013, en cours de finalisation, confirment la tendance à la hausse du nombre d'affaires reçues, qui peut être interprétée comme le signe d'une confiance accrue de la part des justiciables, la hausse du nombre d'affaires jugées et la baisse du nombre d'affaires en attente de jugement.

Le pari de la célérité et du traitement des affaires dans un délai raisonnable est pratiquement gagné : c'est pour nous une obligation conventionnelle et légale mais aussi morale.

Il faut désormais assurer la permanence de cet acquis.

A cet effet, les horaires de travail sont consignés dans le règlement intérieur de la Cour suprême car la justice est aussi un service public et une administration où les usagers sont en droit de trouver les agents dans leur lieu de travail, aux heures de travail. Le Premier Président ne cesse de le rappeler et les résultats enregistrés sont encourageants.

La formation continue, qui devrait être obligatoire comme dans certains pays, n'est pas en reste : par le biais de la coopération française et en vertu des conventions de jumelage et de coopération qui nous lient avec le Conseil d'Etat français, la Cour de cassation française, la Cour suprême du Royaume du Maroc, la Cour suprême de la Fédération de Russie entre autres, ainsi que par les réseaux des Cours suprêmes francophones d'Afrique et du monde, des journées d'études sont organisées périodiquement sur des thèmes ciblés avec la participation de magistrats étrangers et celle du barreau et des universités.

Symbole du pouvoir judiciaire, la Cour suprême assure l'harmonie de la jurisprudence, en exerçant un contrôle normatif et disciplinaire sur les décisions

des juridictions du fond. Elle est aussi un cercle de réflexion aussi bien sur l'interprétation de la loi que sur les difficultés que révèle son application.

A titre d'illustration, deux exemples, tirés de la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême, constituent des innovations importantes :

- L'article 3 crée une commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnités présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire et qui ont bénéficié d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.
- L'article 36 institue un bureau de l'aide juridictionnelle près la Cour suprême, chargé de statuer sur les demandes d'une aide juridictionnelle qui peut désormais être accordée à certaines catégories de personnes dont les ressources sont insuffisantes pour leur permettre de faire valoir leurs droits.

Dans le premier cas, il s'agit d'examiner les demandes de dédommagement des personnes qui, après avoir été détenues provisoirement pour les nécessités d'une instruction, sont mises hors de cause par une décision de justice définitive et, dans le second, d'accorder aux personnes dont les ressources sont insuffisantes, une aide pour faire face aux frais inhérents à toute procédure, lorsqu'elles doivent soumettre un recours à la Cour suprême.

Toutefois, à ce jour, ni la commission d'indemnisation ni le bureau de l'aide juridictionnelle ne sont opérationnels faute de mesures d'accompagnement d'ordre législatif ou réglementaire pour en fixer les modalités de fonctionnement, notamment la composition et la procédure.

Sur ces deux points, parmi d'autres, la Cour suprême est prête à formuler des propositions concrètes afin que ces innovations significatives deviennent une réalité dans son activité quotidienne.

Honorables invités,

Mesdames, Messieurs,

Nous avons le respect de nos traditions car nous avons appris de nos anciens qu'un magistrat ne transige pas avec sa conscience et qu'il doit rester fidèle au droit, juste et humain.

Néanmoins, l'origine transnationale croissante des règles et des principes que nous appliquons, résultant des conventions internationales que notre pays a ratifiées, et les rencontres périodiques avec les Cours suprêmes étrangères, impliquent un dialogue des juges à travers les continents et, par suite, une ouverture vers l'extérieur.

C'est pourquoi, nous avons également le souci d'aller résolument de l'avant et d'innover, non seulement pour être en phase avec notre époque mais aussi pour anticiper les changements à venir.

Ainsi, la dématérialisation des procédures et leur traitement par un bureau virtuel sont en cours de finalisation dans les Chambres et au Parquet général de la Cour suprême, dans le moment où la messagerie interne et le site web sont opérationnels.

C'est le lieu, au risque de vous gêner, Monsieur le Premier Président de la Cour suprême, de vous rendre ici et maintenant l'hommage que vous méritez.

Vous êtes parfaitement dans la ligne du philosophe qui a dit « *l'avenir est quelque chose qui se surmonte car on ne subit pas l'avenir, on le fait* ».

Pour avoir été l'un de vos plus proches collègues, comme Secrétaire général de la Cour de cassation puis de la Cour suprême, pendant sept ans, je peux témoigner que vous êtes un Haut Magistrat à la fois réaliste, pragmatique et d'une grande sobriété. Vous êtes, aussi, un inconditionnel de la rigueur dans l'interprétation des textes et un adepte fervent de la gestion axée sur les résultats.

Par votre détermination à veiller systématiquement sur les délais de traitement des procédures et le respect des horaires de travail, votre sens de l'anticipation par la promotion du partenariat avec le barreau et les universités et la coopération internationale avec les juridictions supérieures étrangères,

vous avez hissé la Cour suprême au rang d'un pôle d'excellence reconnu dans le réseau mondial des Hautes Cours.

Même si, nul n'est prophète en son pays, c'est certainement grâce à l'excellente réputation que vous avez su donner à notre Cour à travers le monde, que Monsieur le Président OBAMA a proposé de rencontrer à Dakar, dans cette salle, les Chefs de Cours suprêmes africaines, pour un dialogue, sur le rôle de l'institution judiciaire dans la consolidation de l'Etat de droit, qui s'est tenu, dans d'excellentes conditions, le 27 juin 2013.

J'associe à cet hommage tous mes collègues de la Cour suprême, au constat de leur volonté de maintenir le cap, pour une justice sénégalaise forte et respectée.

L'œuvre de justice étant collective, la compétence et le dévouement des personnels des greffes et des secrétariats méritent d'être soulignés, ainsi que le climat serein qui règne dans leurs équipes.

Qu'on ne se méprenne pas. Je ne dis pas que tout est parfait au sein de la justice de notre pays.

C'est pourquoi, Monsieur le Président de la République, votre engagement de renforcer la modernisation de l'administration de la justice vient à son heure.

En effet, les magistrats, auxiliaires de justice et autres employés doivent travailler dans des conditions excluant la précarité, l'insalubrité, l'insécurité et, par voie de conséquence, l'inefficacité. De même, il faut revoir la situation matérielle des magistrats et de leurs collaborateurs et créer un système efficient favorisant l'accès à la propriété, afin de mettre ces personnes à l'abri des pressions de toutes sortes.

Il est aussi indispensable que les justiciables trouvent dans les juridictions, qui sont les leurs, un accueil, des installations et des prestations conformes à ce qu'ils sont en droit d'attendre du service public de la Justice.

Monsieur le Conseiller Adama NDIAYE,

Lorsque, parmi plusieurs sujets proposés par le bureau de la Cour suprême, Monsieur le Président de la République a porté son choix sur « *le traitement judiciaire de la délinquance économique et financière* », nous aurions pu craindre qu'une certaine émotion attachée à l'actualité du sujet ne l'emporte sur la réflexion du magistrat et du juriste mais vous avez su éviter l'écueil et venez de livrer à notre attention, dans un brillant discours, une étude exhaustive de l'état de notre législation sur le sujet et vous avez proposé des idées significatives pour une amélioration de notre système judiciaire pénal.

Permettez-moi de livrer quelques réflexions que m'inspire votre exposé, sur la délinquance économique et financière et l'incrimination d'enrichissement illicite en particulier et, plus généralement, sur la finalité des poursuites en la matière.

La typologie classique de la criminalité, à l'origine, était ainsi répartie :

- les crimes et délits contre les particuliers (coups et blessures, meurtre, dégradations, vol, escroquerie... bref les infractions contre les personnes ou leurs biens...),
- les crimes et délits contre la chose publique (diverses infractions contre la sûreté de l'Etat, faux monnayage, la corruption et la concussion, l'enrichissement illicite...).

La délinquance économique et financière, constituée d'infractions graves qui empruntent des éléments constitutifs à chacune de ces deux catégories, concerne aussi bien le secteur public que le secteur privé.

En effet, d'une part, elle affecte les flux financiers en ce qu'elle vise la dissimulation, l'existence ou la destination de fonds aux yeux des pouvoirs publics par des agents publics malveillants ou, dans le secteur privé, par les dirigeants d'une société par exemple en cas de fraude aux impôts sur les sociétés.

Elle affecte aussi, d'autre part, les flux de marchandises comme dans le cas de la fraude douanière, la contrebande et les délits assimilés,

ainsi que les infractions portant atteinte à la protection des consommateurs et aux droits de la propriété intellectuelle.

Elle affecte, enfin, les flux d'information par la dissimulation d'informations aux actionnaires et aux clients : cas de comptes annuels non sincères, de la publicité mensongère etc. ou à capter illégalement des informations pour fausser la concurrence : cas des délits d'initiés et des abus de position dominante.

Contrairement aux infractions les plus courantes, pour ne pas dire ordinaires, commises en général par des individus pauvres et peu instruits, la délinquance économique et financière présente cette particularité qu'elle est commise par des délinquants en col blanc.

La délinquance en col blanc qui, selon le criminologue et sociologue américain Edwin Sutherland, « désigne les activités illégales déployées par des personnes respectables et de classe sociale élevée, en relation avec leurs activités professionnelles ».

Ce qui caractérise le plus cette forme de délinquance, qui est organisée et qui peut générer des profits parfois considérables au préjudice du Trésor public, c'est le fait pour les auteurs d'exploiter leur position dans les sphères du pouvoir politique ou économique pour la satisfaction d'intérêts personnels et l'usage de méthodes ingénieuses dans la commission d'actes qui excluent presque totalement toute possibilité d'échec ou de découverte.

C'est là que réside l'une des principales difficultés des enquêteurs, en plus du caractère secret ou, tout au moins, peu accessible des sources de renseignements, au moment de la commission des infractions.

Voilà, très certainement pourquoi le législateur sénégalais, en 1981, a créé l'incrimination d'enrichissement illicite, par l'insertion au code pénal d'un article 163 bis, et une cour spéciale chargée de juger ce fait qui n'est pas nouveau, mais qu'une certaine clameur a remis d'actualité.

A l'époque, le législateur avait invoqué, dans l'exposé des motifs de la loi du 10 juillet 1981 relative à la répression de l'enrichissement illicite, le fait que,

certes, la répression a pu atteindre une grande partie de ses objectifs en ce qui concerne les détournements de deniers publics mais elle n'a pu s'exercer efficacement contre les formes insidieuses d'actions illicites qui n'apparaissent jamais au grand jour. Et, pourtant, les signes extérieurs d'une richesse mal acquise ne manquent pas, constituant l'expression choquante d'une inégalité sociale que rien ne justifie.

Le constat me paraît toujours à-propos et, par cette incrimination, les personnes qui manipulent de près ou de loin des deniers publics, sont rappelées à leur devoir de bonne gestion, dans l'intérêt général.

Les manquements à cette règle, difficiles à appréhender dans l'immédiat en raison du secret qui entoure ce genre de transactions et des immunités et privilèges dont bénéficient certaines personnalités, peuvent ainsi être rattrapés ultérieurement par le biais de l'enrichissement illicite.

C'est donc un élément important de bonne gouvernance, par la reddition des comptes et le rejet d'une impunité de fait, totale et définitive !

Dès lors, le fait que le délit soit constitué, non pas à la date de la commission des faits ayant entraîné l'enrichissement illicite mais au jour où, selon l'appréciation de l'autorité en charge des poursuites, le mis en cause est dans l'impossibilité, après mise en demeure, de justifier de l'origine licite de ses biens, était une mesure d'accompagnement indispensable à la répression de ce délit, pour éviter une impunité cette fois-ci légale, tirée de l'expiration éventuelle du délai de prescription de l'action publique.

Il en est ainsi dans la lutte contre le blanchiment d'argent, en ce que cette infraction suppose la commission d'infractions principales, non constatées en temps réel, et qui ont procuré les sommes d'argent à recycler, pour déguiser leur origine criminelle en une origine licite.

La création d'une Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite (CREI) nous semble obéir à la même logique d'efficacité dans la répression : en effet, certes le procureur de la République a vocation à poursuivre tous les crimes

et délits mais, justement, c'est là le problème car, c'est un généraliste encombré d'innombrables dossiers de toute nature contraventionnelle, correctionnelle et criminelle.

En revanche, les magistrats affectés à la CREI, au parquet, le Procureur spécial et ses substituts, et les juges de la commission d'instruction ne poursuivent et n'instruisent que les dossiers d'enrichissement illicite. Il faut en tirer les conséquences en termes de raccourcissement des délais de traitement de ces affaires.

Toutes les affaires doivent être traitées dans un délai raisonnable, mais en procédure pénale, où souvent les personnes poursuivies sont en détention, il faut systématiquement activer la cadence : cela doit être le cas en matière d'enrichissement illicite, comme dans toutes les affaires où il y a détention avant jugement.

Il est, par conséquent, hautement souhaitable que les procédures soient accélérées et que les personnes poursuivies soient renvoyées, s'il y a lieu, devant la juridiction de jugement, dans le plus bref délai possible.

Pour terminer sur ce chapitre, nous n'occultons pas le constat que l'incrimination date de plus de trente ans : c'est pourquoi, même si le délit d'enrichissement illicite peut être maintenu dans le dispositif répressif interne, il faut avoir à l'esprit que les normes internationales en matière de procédure pénale, tirées de conventions et de traités ratifiés par notre pays, nous obligent à adapter nos lois, constamment dans le sens du procès équitable dans un délai raisonnable avec la garantie, pour les condamnés éventuels, d'un droit de recours, pour faire réexaminer par une autre juridiction la déclaration de culpabilité et la peine. Cela a été fait, en matière criminelle, par la création des cours d'assises d'appel, suite à une modification du Code de Procédure Pénale.

S'il est vrai que cette adaptation est en chantier, il demeure que les lois doivent être appliquées avec rigueur, tant qu'elles sont en vigueur.

S'agissant de la Cour de répression de l'enrichissement illicite, il y a diverses formules selon les pays : juridictions spécialisées déjà créées ou à créer,

chambres spécialisées près les juridictions existantes ou autre pôle économique et financier etc. C'est un choix de politique pénale, l'essentiel étant que les présumés auteurs de crimes ou délits soient traduits devant les juridictions compétentes car, comme l'affirmait le Président Kennedy, s'adressant aux Sénateurs américains, « *chaque société obtient la sorte de criminels qu'elle mérite mais, heureusement, chaque société obtient la sorte d'application des lois qu'elle désire* ».

En France, par exemple, pour un traitement plus approfondi et plus rapide des contentieux économiques et financiers complexes, les juridictions inter régionales spécialisées ont été créées ; les magistrats y sont assistés de fonctionnaires ou d'agents du secteur privé recrutés à titre contractuel, spécialisés et expérimentés en matière comptable, bancaire, boursière, fiscale, douanière et de marchés publics.

On voit bien que nul n'est compétent en toutes matières : c'est pourquoi, Monsieur le Conseiller, il n'y a pas lieu de s'émouvoir d'être traités d'incompétent dans des matières qui ne relèvent pas de notre métier. C'est une tentative de déstabilisation parmi d'autres, tant qu'il est vrai que le magistrat n'est pas un comptable, ni un banquier ni un médecin.

D'ailleurs, la loi prévoit qu'à chaque fois qu'une question d'ordre technique se pose au magistrat, il peut avoir recours à un expert, à charge par ce dernier d'élucider la question technique, de la rendre intelligible afin que le magistrat puisse en tirer, de manière éclairée, les conséquences juridiques.

Voilà le fondement de notre métier : tirer les conséquences juridiques pertinentes des situations de fait qui nous sont soumises.

Je voudrais dire deux mots, relativement à la finalité des poursuites en matière de délinquance économique et financière.

L'exercice de l'action publique tend à la répression des crimes et délits. Une fois les personnes poursuivies déclarées coupables, le parquet a, en charge, l'exécution des peines qui ne pose pas de difficultés majeures pour les peines privatives de liberté, à savoir l'emprisonnement.

En revanche, il y a des difficultés réelles s'agissant de l'exécution des autres peines, en particulier les amendes, saisies et confiscations de biens qui nécessitent un suivi méticuleux jusqu'à la décision définitive de condamnation et des diligences que nos parquets ont du mal à finaliser, parce que, avec des moyens matériels modiques et des effectifs limités, ils sont confrontés à diverses tâches récurrentes, les interrogatoires et audiences de flagrants-délits et les autres audiences correctionnelles, les réquisitoires écrits adressés aux juges d'instruction, les rapports d'appel et autres rapports administratifs destinés à la hiérarchie, entre autres.

Mon prédécesseur, je veux nommer le Procureur général honoraire Abdoulaye GAYE, qui a toujours accompli sa mission, plutôt son sacerdoce, avec conviction, a déjà constaté, en sa qualité d'Inspecteur général des Parquets, s'agissant de l'établissement des pièces d'exécution des peines d'amende, de nombreux manquements, susceptibles de compromettre le recouvrement régulier des recettes destinées au Trésor public. Il a aussi, à ce sujet, fait des recommandations pertinentes.

En prenant la relève et, avec Monsieur le Premier Président de la Cour suprême, Inspecteur général des Cours et Tribunaux, je travaille à finaliser le programme d'inspection, par les visites prochaines des juridictions et des parquets des régions de Matam et Kolda.

Qu'en sera-t-il alors des peines de confiscation ?

Aux termes de l'article 30 du code pénal, en cas de condamnation pour certaines infractions dont les détournements, soustractions ou escroqueries portant sur des deniers publics, la corruption et l'enrichissement illicite, les juridictions compétentes pourront prononcer la confiscation au profit de la Nation de tous les biens présents du condamné de quelque nature qu'ils soient..., selon les modalités fixées aux articles 31 et 32 du même code.

Voilà une disposition importante en ce qu'elle permet à l'Etat de récupérer les biens indûment obtenus par un de ses agents et de les redéployer au bénéfice de la collectivité.

Mais comment la mettre en œuvre, s'agissant des biens meubles et surtout des immeubles pour que le transfert de propriété au bénéfice de l'Etat soit effectif et que le trouble causé à l'ordre public, suite à un enrichissement illégal, cesse par l'exécution cumulative des peines d'emprisonnement, d'amende et de confiscation des biens saisis ?

La difficulté est réelle, comme l'ont constaté le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest, le GIABA, et son correspondant au Sénégal, la Cellule nationale de traitement des informations financières, la CENTIF, à l'occasion d'un atelier régional tenu à Dakar en décembre 2013 sur les crimes économiques et financiers et le recouvrement des avoirs.

Il a été, en effet, relevé que si le taux de traitement judiciaire des déclarations d'opérations suspectes est satisfaisant au Sénégal, 16 % des affaires signalées là où la moyenne internationale est de 3%, et que les décisions de justice rendues portent des peines d'emprisonnement et surtout, des peines pécuniaires d'un montant cumulé de dix milliards CFA, compte non tenu de la valeur des biens meubles et immeubles dont la saisie a été ordonnée, il n'y a malheureusement pas eu de recouvrement à ce jour.

Cette situation s'expliquerait par l'absence d'une législation adéquate aux modalités de recouvrement des avoirs gelés, confisqués ou saisis et leur mode de gestion ainsi que par la non-implication de l'Agent judiciaire de l'Etat dans les procédures pour défendre les intérêts du Trésor public.

Ce constat me paraît justifié.

En effet, nous avons évoqué une première difficulté liée aux moyens matériels et humains limités de nos parquets. Il y en a une seconde liée au dispositif législatif.

Rien n'est prévu, dans le code de procédure pénale, sur l'exécution de peines autres que celles privatives de liberté. Pour les peines de confiscations, faut-il aller au droit commun des voies d'exécution de la procédure civile ? Le parquet risque de ne pas s'en sortir car ce n'est vraiment pas son secteur de compétence.

Il faudrait donc prévoir, dans le code de procédure pénale, un dispositif simplifié et efficace d'exécution des peines de confiscations pour :

- développer, dès l'enquête et l'instruction, les possibilités de saisies patrimoniales, afin d'assurer la pleine effectivité des peines de confiscation susceptibles d'être ordonnées par les juridictions de jugement ;
- mettre en place, pour les biens immeubles, une procédure spéciale de saisie pénale ;
- donner aux juridictions de jugement la possibilité d'ordonner la saisie des biens dont elles ordonnent la confiscation, si cette saisie n'a pas été ordonnée au cours de l'enquête.

Reste à savoir qui va exécuter la peine de confiscation ?

Faut-il faire comme la France qui a réglé la difficulté en créant une Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués dite AGRASC, par une loi récente, du 09 juillet 2010 ?

En effet, cette Agence, placée sous la tutelle conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre chargé du Budget, répond selon le législateur français, à la nécessité d'améliorer la gestion des biens saisis, qui peuvent être complexes, par exemple des sociétés commerciales, fonds de commerce, navires, immeubles etc., créés, achetés ou financés avec le produit d'un enrichissement illicite.

L'AGRASC a comme mission principale la gestion de tous les biens faisant l'objet de mesures conservatoires, saisis ou confisqués au cours d'une procédure pénale, et qui nécessitent, parfois, des mesures de conservation ou de valorisation ou des actes d'administration, la gestion centralisée de toutes les sommes saisis dans des comptes bancaires ou en d'autres lieux et, dans certains cas prévus par la loi, la vente avant jugement de ces biens.

Elle peut fournir aux juridictions qui la sollicitent, l'aide juridique et pratique utile à la réalisation des saisies ou confiscations envisagées. Elle peut aussi assurer le paiement de créances, notamment fiscales, douanières ou sociales.

C'est une piste intéressante à explorer, pour l'effectivité des saisies et confiscations et, conséquemment, le rapatriement dans le patrimoine de l'Etat des sommes ou biens dont il a été illégalement privé, ce qui doit être la finalité de ce que l'on appelle « la traque des biens mal acquis ».

Une autre piste est la médiation pénale : il s'agit de rechercher une solution librement négociée entre les parties à un conflit né d'une infraction. C'est un mode alternatif de règlement des litiges pénaux et une alternative à l'incarcération systématique car, mise en œuvre avant l'engagement des poursuites, elle est susceptible de mettre fin à ces poursuites.

Il me paraît important de préciser que la médiation pénale, largement pratiquée aux Etats-Unis d'Amérique, en Grande Bretagne et, plus récemment, en France et dans la plupart des pays européens, a pour base la réparation immédiate des dommages causés par une infraction.

Il me paraît aussi important de souligner que la médiation pénale est prévue, dans notre législation, par l'article 32 du Code de Procédure Pénale, issu d'une loi du 03 septembre 1999, à l'initiative du Procureur de la République et avec l'accord des parties.

Ainsi, elle constitue une solution légale aux difficultés tenant aussi bien aux inévitables lenteurs des procédures pénales entre la poursuite et la prise de la décision définitive dans les différentes étapes de la première instance, de l'appel et du pourvoi en cassation et aussi aux difficultés des parquets dans l'exécution des peines, en particulier pour le recouvrement des amendes, les saisies et les confiscations.

Encore faut-il que l'obligation de confidentialité soit respectée : le médiateur pénal étant légalement tenu à une obligation de neutralité et de secret, sur la base du même principe que le secret de l'instruction, qui est un corollaire de la présomption d'innocence.

Les dispositions sur la médiation pénale pourraient être réaménagées en vue de leur application efficiente aux infractions constitutives de la délinquance économique et financière.

Je voudrais, à cet instant, m'adresser à mes collègues du parquet qui, comme on l'a vu, sont au début et à la fin de toute procédure pénale.

Je voudrais leur dire que, malgré les extrapolations sur la subordination hiérarchique, les magistrats du parquet doivent dans l'exercice de l'action publique, faire preuve d'impartialité et de neutralité parce qu'ils sont tenus aux mêmes règles déontologiques et à la même éthique que leurs collègues du siège, dont ils partagent le même serment.

Ils ont, surtout, dans le respect absolu de l'intérêt général, des principes fondamentaux de notre démocratie et pour le bien de la justice, la mission singulière de garantir un équilibre très délicat entre les nécessités de l'ordre public et les libertés individuelles, sachant que la liberté individuelle n'est jamais absolue car, dans les cas déterminés par la loi, le citoyen répond de leur abus.

Chers collègues du parquet, je vous adresse mes encouragements et vous assure de mon soutien et de ma disponibilité.

Monsieur le Président de la République,

L'exigence de performance qui, de nos jours, est devenue une attente normale des plus hautes autorités et des justiciables, doit nous inciter à entretenir, sans relâche, la volonté et la culture du travail bien fait avec, pour objectif, de rendre une justice au-dessus de tout soupçon, c'est-à-dire, indépendante, impartiale et efficace.

Vous êtes le garant constitutionnel de notre indépendance et, à ce titre, vous êtes aussi le garant, naturel, des moyens de notre indépendance.

Dans notre Etat de droit, nous ne doutons pas que la justice occupera une place de choix dans votre programme politique.

Nous y croyons dès lors que, comme vous Monsieur le Président de la République, nous sommes convaincus que la justice doit, de plus en plus, être considérée comme une prestation que l'Etat a le devoir d'offrir aux citoyens, au même titre que la santé et l'éducation.

Je vous remercie de votre bienveillante attention.